ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Incapables majeurs

Question écrite n° 39389

Texte de la question

La mission des UDAF recouvre particulierement la gestion des services des tutelles. Le plus important d'entre eux concerne les tutelles et curatelles d'Etat pour lesquels le financement a ete fixe a 668 francs par mois pour l'annee en cours si les majeurs proteges vivent en milieu ouvert. Ce financement permet pour chaque delegue a la tutelle de disposer d'un temps moyen de deux heures par mois. Aussi, les dossiers ne sont traites qu'en urgence avec le sentiment frustrant de n'aider que materiellement des personnes pourtant frequemment en situation d'exclusion. En consequence, les UDAF demandent une revalorisation a hauteur d'une demi-journee par mois pour chaque majeur protege. De plus, elles doivent faire face a une progression importante de 4 p. 100 par an de leur charge de fonctionnement en raison des clauses de la convention collective de 1971. Mais dans le meme temps, le taux directeur de relevement du prix mensuel des tutelles d'Etat n'est que de 1,83 p. 100. Dans une telle situation, les tutelles sont en sursis. Aussi, M. Joel Sarlot demande a M. le ministre du travail et des affaires sociales de lui preciser ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le Gouvernement apporte une attention particuliere, chaque annee, aux besoins des personnes dont l'alteration des facultes intellectuelles et l'isolement familial necessitent une mesure de protection au titre de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat. Les credits inscrits en loi de finances initiale pour 1996 ont ainsi ete portes a 370 millions de francs, soit une augmentation de 52,9 millions de francs (+ 16,5 %) par rapport aux credits de la loi de finances initiale pour 1995. Une mesure de rebasage de ces credits a meme hauteur devrait etre incluse dans le projet de loi de finances initiale pour 1997. Dans le contexte de fortes contraintes financieres et d'economies budgetaires auquel l'ensemble des departements ministeriels sont actuellement soumis, cette mesure traduit la volonte du Gouvernement de poursuivre l'effort financier commence depuis plusieurs annees pour accompagner le developpement de la protection juridique des majeurs dont la tutelle reste vacante. Les depenses de tutelle et de curatelle d'Etat ont augmente de plus de 78 % au cours des quatre derniers exercices, passant de 192 MF en 1992 a 233 MF en 1993, 288 MF en 1994 et 342 MF en 1995. Cette forte progression temoigne de l'effort constant accompli pour assurer le financement des nouvelles mesures deferees a l'Etat, avec un rythme d'augmentation rapide, par les juges de tutelle, et pour garantir dans le meme temps aux services tutelaires conventionnes qui oeuvrent au service de ces personnes defavorisees une juste augmentation de leur remuneration. Ainsi, la remuneration de ces associations a ete majoree en 1996 de 1,93 %, le prix plafond etant fixe a 652 francs par mois et a 668 francs pour celles d'entre elles dont la convention collective est indexee sur celle de l'Union des caisses nationales de securite sociale, comme c'est le cas pour les UDAF. Dans le cadre des prix maximaux ainsi determines, il appartient au prefet de fixer le tarif mensuel des mesures de tutelle d'Etat et de curatelle d'Etat applicable a chaque service tutelaire conventionne au vu de son budget de fonctionnement et de ses previsions d'activite. Le taux de remuneration de ce regime d'incapacite, sans contenu educatif particulier, n'apparait pas deraisonnable par rapport, notamment, a celui de la tutelle aux prestations sociales, a laquelle une fonction plus specialisee d'education et d'insertion sociale est conferee par la loi.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE39389

Données clés

Auteur : M. Sarlot Joël
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39389
Rubrique : Decheances et incapacites
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2839
Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5812